

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2004

Etaient présents : M. Noël SAPIA – M. Philippe CISMONDI – M. André OCCHIROSSI —
Mme Danielle BOURRIAN – M. Xavier BARGAS – M. Paul DI BENEDETTO – Mme Sabine
FERRERO - M. Alain FABRI – M. Jean-Jacques VAGLIO – Mme Elise ALENDA – M. Louis
BONASSO – M. Roger DUBOIS – Mme Pascale GROSSO.

Ont donné procuration :

Madame Jeannine MADDALON à Monsieur Alain FABRI
Monsieur Stéphane SQUARCIAFICHI à Monsieur le Maire
Mademoiselle Annie ABRIC à Monsieur Xavier BARGAS

Absents excusés :

Madame Christine MARIA
Monsieur Sébastien LISBONA
Mademoiselle Marie-Caroline GIUSTA
Madame Pierrette GUIMAS
Madame Catherine CHALA
Madame Véronique MOSSO

Est élu secrétaire de séance : Monsieur Jean-Jacques VAGLIO.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est adopté

Délibération n°1 - Décision modificative n°2 au budget primitif **Rapporteur : Monsieur CISMONDI.**

Monsieur CISMONDI rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2 en date du 30 Mars 2004, les résultats de l'année 2003 ont été reportés au budget de l'exercice 2004. Aussi il n'est pas nécessaire de présenter un budget supplémentaire pour l'année en cours, en revanche avant la clôture de l'exercice, il est souhaitable de procéder à quelques réajustements de crédits :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
----------	----------

CHAPITRE	MONTANT	CHAPITRE	MONTANT
011	+ 22 200	70	+ 33 000
012	+ 69 000	74	- 21 000
65	+ 10 400	77	+ 155 000
67	+ 65 400		
TOTAL	+ 167 000	TOTAL	+ 167 000

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	MONTANT	CHAPITRE	MONTANT
21	+ 14 500	10	- 41 000
23	0	19	- 4500
020	- 12 000	21	+ 48 000
TOTAL	+ 2 500	TOTAL	+ 2 500

En outre, l'exercice n'étant pas terminé, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les transferts de crédits nécessaires avant la clôture.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé de Monsieur CISMONTI, **A L'UNANIMITE**, accepte ses propositions et félicite Mademoiselle Patricia VIASSOLO, Adjoint Administratif, pour la qualité de son travail dans le cadre de cette décision modificative.

Délibération n°2 - Décision modificative n°3 au budget primitif **Rapporteur : Monsieur CISMONTI**

Le SIVOM a réalisé les opérations suivantes pour le compte de la commune :

- Etude des Falaises d'Eze
- Premier marché voirie Eze – La Turbie

Ces opérations étant désormais clôturées et après accord de Monsieur le Percepteur, il appartient au SIVOM de les transférer dans le patrimoine de notre commune. Le conseil municipal doit, quant à lui, inscrire les montants suivants aux comptes stipulés à savoir :

1) Etude de falaises d'Eze

- Dépenses, compte 2315 : 179 329, 77 € TTC
- Recettes, compte 1021 : 179 329, 77 € TTC

2) 1^{er} marché voirie Eze-La Turbie

- Dépenses, compte 2315 : 1017, 64 € T.T.C.
- Recettes, compte 1021 : 1017, 64 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur CISMONTI, **A L'UNANIMITE**, accepte ses propositions.

**Délibération n°3 - Subvention attribuée au C.O.S.P.
Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

Vote la subvention suivante : Comité d'œuvre Sociales du Personnel (COSP) : 28200, 00 €

Dit que la dépense sera imputée au compte 6574 du budget primitif de l'exercice 2005

**Délibération n°4 - Convention entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes et la Mairie d'Eze concernant la prestation de service de médecine professionnelle et préventive.
Rapporteur : Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, approuve le projet de convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et la Mairie d'Eze, relative à la mise en œuvre au profit de tous les agents communaux, des examens de médecine professionnelle et préventive et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n°5 - Demande de subvention au conseil général et au Conseil Régional pour la manifestation Eze d'Antan 2005.
Rapporteur : Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, vu le budget prévisionnel de la manifestation Eze d'Antan 2005 qui s'élève à 100 445, 00 €, autorise, **A L'UNANIMITE**, Monsieur le Maire à solliciter une subvention au Conseil Régional et au Conseil Général pour l'organisation de EZE D'ANTAN en 2005.

**Délibération n°6 - Modification de la délibération du conseil municipal en date du 30 Mars 2004 relative à l'institution du stationnement payant avenue de la Liberté.
Rapporteur : Monsieur le Maire.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 30 mars 2004, il a été décidé d'instituer le stationnement payant, avenue de la liberté

- Dans le sens Nice Monaco : du PK 49 + 384 au PK 50 + 353
- Dans le sens Monaco Nice : du PK 50 + 258 au PK 49 + 727

Du 1^{er} Avril au 30 septembre. Tarif : 1, 00 Euro de l'heure, la première demi-heure gratuite ainsi que le stationnement entre 12H00 et 14H00.

Monsieur le Maire propose de modifier de la manière suivante ladite délibération :

Limite de zone payante :

- Dans le sens Nice Monaco : du PK 49 + 380 au PK 49 + 960
- Dans le sens Monaco Nice : du PK 49 + 960 au PK49 + 690

Et ce du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, Accepte les propositions de Monsieur le Maire.

Délibération n°7 - Annulation de la délibération n°4 en date du 17 Juin 2004 relative au renouvellement de la concession de plage naturelle à la commune d'Eze –

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°4 en date du 17 Juin 2004, relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle à la commune d'Eze. Il convient d'annuler ladite délibération, des modifications au niveau de la surface de la concession ayant été apportées

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un nouveau projet.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Que la concession de la plage naturelle accordée à la commune d'Eze par arrêté préfectoral du 8 août 1974 modifié par l'avenant n°1 du 17 février 1986 a pris fin le 31 décembre 2001.

Que par délibération en date du 18 décembre 2000, le conseil municipal a demandé le renouvellement de cette concession.

En vue du renouvellement de cette concession pour une durée de quinze ans, à compter de la signature de l'arrêté acceptant le renouvellement de la concession de plages naturelles à la commune d'Eze, par Monsieur le Préfet :

La mairie d'Eze, en collaboration avec le service maritime de l'Equipement, a préparé un dossier comprenant notamment un cahier des charges répondant à la réglementation en vigueur et une série de plans récents, établis par un géomètre expert.

Il fixe à 11 793 m² la surface totale de la plage concédée et à 1 658 m² la surface exploitable commercialement, soit un pourcentage de 14% environ.

Ce dossier, après avoir été accepté par la Commune, fera l'objet d'une enquête publique et d'une instruction réglementaire toutes deux diligentées par le service maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes-Maritimes.

Le Conseil Municipal devra délibérer une seconde fois sur le montant de la redevance domaniale, quand celui-ci sera fixé par les Services Fiscaux.

Les sous-traités d'exploitation des lots de plage naturelle devront être attribués après publicité et mise en concurrence, sur les bases de cette nouvelle concession, une fois celle-ci accordée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter le projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle de la commune d'Eze.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Décide d'annuler la délibération n°4 en date du 17 Juin 2004,

Adopte le nouveau projet de renouvellement et accepte le cahier des charges de la nouvelle concession.

Autorise Monsieur le Maire à signer le projet de renouvellement de la concession et toutes les pièces qui en découleront.

Délibération n°8 - Demande d'avis du conseil municipal sur le Transfert de compétence à la Canca sur les zones d'activités économiques de Méridia à Nice et Plan du Bois/Mont Gros à la Gaude.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, donne un avis favorable au transfert de compétence à la Canca sur les zones d'activités économiques de Méridia à Nice et Plan du Bois/Mont Gros à la Gaude

Délibération n°9 - Présentation au Conseil Municipal de l'avant projet d'agglomération proposé par la CANCA.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 26 de la loi du 25 juin 1999 relatif au projet d'agglomération,

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000,

Vu le décret 2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération et portant application de l'article 23 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la circulaire du 6 juin 2001 relative à la mise en œuvre des contrats d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération n°0.7 du 25 février 2002 par laquelle le conseil communautaire décide d'engager la procédure d'élaboration du projet d'agglomération et de consulter conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 25 février 1999 (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire), son conseil de développement, lors des étapes successives de son élaboration,

Vu la délibération n°0.2 du conseil communautaire du 30 juin 2003 décidant de préfigurer comme ambitions pour le projet d'agglomération, de réussir le développement partagé et durable de Nice Côte d'Azur :

- territoire de lumière et d'audace

- territoire en mouvement, d'accueil et de tourisme,
- territoire de générosité et d'espoir,
- et communauté de destins entre mer et montagne.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a adopté le 27 septembre 2004 l'avant projet d'agglomération, constitué des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- une liste de plus de 80 « fiches actions »

CONSIDERANT que le contenu du projet d'agglomération qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire en décembre prochain comprendra de plus :

- une charte commune avec les agglomérations voisines,
- une partie du projet d'agglomération présentant la vision stratégique du territoire à 10 ou 15 ans
- un fascicule autonome présentant l'analyse du projet d'agglomération selon les critères du développement durable.

CONSIDERANT que les trois objectifs de l'avant projet d'agglomération, présentés dans le rapport de présentation, sont désormais les suivants :

- 1°) renforcer le rôle de la métropole de l'agglomération Nice Côte d'Azur
- 2°) permettre aux habitants d'être les acteurs d'un « bien produire »
- 3°) permettre aux habitants et aux visiteurs de bénéficier d'une « qualité de vivre »

CONSIDERANT que les cinq actions majeures suivantes ont été retenues :

1. Réaliser un réseau performant de transport en commun en site propre sur le territoire communautaire
2. Structurer l'aménagement cohérent et équilibré de la plaine du Var
3. Développer les pôles d'excellence de la santé, de la recherche – développement et de l'enseignement supérieur
4. Préserver et mettre en valeur notre façade maritime
5. Coopérer avec nos agglomérations voisines pour affirmer l'importance et le dynamisme de la métropole azurée transfrontalière dans l'arc méditerranéen.

CONSIDERANT que pour partager la vision de l'avenir du territoire, le conseil communautaire de l'agglomération de Nice Côte d'Azur a décidé de soumettre l'avant projet d'agglomération à l'avis du conseil de développement et des conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Nice Côte d'Azur, et de le présenter aux autres établissements publics de coopération intercommunale et communes voisines,

CONSIDERANT que l'avant projet d'agglomération pourra être modifié pour tenir compte des avis qui seront ainsi recueillis,

CONSIDERANT que ces avis devront parvenir suffisamment tôt pour permettre au conseil communautaire d'adopter le projet d'agglomération définitif dans sa séance du 20 décembre 2004 et d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'agglomération qui en découlera.

CONSIDERANT que l'avant projet d'agglomération a été ainsi communiqué pour avis à notre commune par Monsieur le Président de l'agglomération Nice Côte d'Azur par lettre en date du 11 Octobre 2004

CONSIDERANT que cet avant projet d'agglomération suscite de notre assemblée les avis et les observations suivantes :

- Volet énergie renouvelable
- Préservation et gestion de l'eau potable

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

1°) – donner un avis favorable, sur l'avant projet d'agglomération adopté par l'agglomération Nice Côte d'Azur le 27 septembre 2004

2°) – proposer à l'agglomération Nice Côte d'Azur de tenir compte des remarques suivantes :

- Volet énergie renouvelable
- Préservation et gestion de l'eau potable

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire, **A L'UNANIMITE**, Accepte ses propositions,

Délibération n°10 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les marchés publics passés selon la procédure adaptée.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements, des Régions.

Vu la Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesure urgente de réformes à caractère économique et financier (Loi MURCEF)

Vu les articles 20 et 28 du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics

Vu l'article 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant Codes des Marchés Publics indique dans son article 20 la nécessité de désigner une ou plusieurs **Personnes Responsables des Marchés publics (PRM)** chargées de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

Les PRM signent les marchés.

Dans le cadre des procédures adaptées définies par le nouveau Code des Marchés Publics (article 28), procédures dont le seuil a été fixé à 230 000, 00 € Hors Taxes pour l'ensemble des marchés publics, (fournitures, services, travaux), il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur le Maire de Eze en qualité de personne responsable du marché.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, Désigne Monsieur le Maire en qualité de **Personne Responsable** du **Marché** pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 230 000, 00 € Hors Taxes

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces contrats.

Question Diverse n°1 – Rétrocession des installations de l'E.I.R. départemental à la commune d'Eze pour les équipements situés sur la RN7 – avenue de Verdun, prise en charge de la maintenance et de l'entretien de ces installations – Convention entre le Conseil Général des Alpes- Maritimes et la Commune d'Eze

Rapporteur : Monsieur BARGAS.

Le Département gère et exploite un réseau d'éclairage public installé sur différentes artères de la commune. Il assure notamment l'entretien courant, le remplacement des lampes, les réparations consécutives aux accidents et paie la consommation d'énergie électrique.

Ces prestations sont facturées à la commune au prix de 165 € par foyer et par an pour l'année 2004, soit une somme de 34 815 € pour 211 foyers lumineux installés.

En 1995, l'Assemblée départementale a décidé de recentrer son action dans le domaine de ses compétences et de rétrocéder les installations de l'E.I.R. aux communes traversées par les réseaux.

En application de la décision du Conseil Général du 30 mars 1995 sur la rétrocession des installations de l'éclairage intensif routier départemental aux communes, le Conseil Municipal est appelé à approuver la reprise des équipements neufs ou rénovés.

Lors de la séance du 11 septembre 2000, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la reprise des équipements d'éclairage intensif routier à la fin des travaux.

Le programme de rénovation mené par le département en fonction des priorités définies par la commune est à ce jour achevé en ce qui concerne l'avenue de Verdun (R.N.7). Il a nécessité la dépose de 17 points lumineux et l'installation de 55 foyers supplémentaires.

Monsieur BARGAS propose donc d'intégrer ce réseau, représentant 38 points lumineux, dans l'éclairage public communal, le dossier de récolement ayant été remis aux services techniques de la commune.

Une convention de remise de réseau, dont le projet vous est proposé ci-joint, doit être passée entre la ville d'Eze et le Conseil Général des Alpes-Maritimes. Elle a pour objet de définir les modalités de cette remise.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à :

1°) prendre acte de la rétrocession des installations de l'E.I.R. départemental à la commune d'Eze pour les équipements situés sur la R.N.7 – avenue de Verdun, et de la prise en charge de la maintenance et de l'entretien de ces installations ;

2°) autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de remise d'ouvrage dont le projet est joint.

3°) intégrer tous les points lumineux concernés dans l'éclairage public communal, conformément à la délibération du 11 septembre 2000,

4°) demander au Conseil Général de rectifier l'ARTICLE 1^{er} du projet de convention. En effet il convient de lire « ... la portion homogène situées sur la RN7 – avenue de Verdun ».

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

Prend acte de la rétrocession des installations de l'E.I.R. départemental à la commune d'Eze pour les équipements situés sur la R.N.7 – avenue de Verdun, et de la prise en charge de la maintenance et de l'entretien de ces installations.

Autorise Monsieur le maire à signer la convention de remise d'ouvrage

Décide d'intégrer tous les points lumineux concernés dans l'éclairage public communal, conformément à la délibération du 11 septembre 2000,

Demande au Conseil Général de rectifier l'ARTICLE 1^{er} du projet de convention, comme indiqué ci-dessus.

Question Diverse n°2 – Demande de subvention au Conseil Général pour l'installation de clôtures de protection à différents emplacements sur la Commune.

Rapporteur : Monsieur BARGAS.

Monsieur BARGAS informe le Conseil Municipal que pour des raisons de confort et de sécurité, il est indispensable de prévoir un programme d'installation de clôtures de protection aux endroits suivants :

- partie arrière de la mairie,
- entre le cimetière et le jardin exotique,

Monsieur BARGAS présente au Conseil Municipal trois devis portant sur ces réalisations et qui s'élèvent à un montant total de 29.216,00 Euros TTC. Il demande l'autorisation de solliciter une subvention auprès du Conseil Général.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, approuve le projet d'installation de clôtures de protection sur la commune et autorise Monsieur le Maire à demander une subvention au Conseil Général.

Question Diverse n°3 – Modification du tarif des entrées individuelles au jardin exotique

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux importants ont été réalisés en 2004 au Jardin Exotique et qu'il y aurait lieu de revoir les tarifs d'entrées.

Il serait souhaitable de modifier le prix des entrées individuelles, lequel est relativement bas comparativement aux tarifs pratiqués dans les lieux visités de la Côte d'Azur.

En outre Monsieur le Maire propose de maintenir le prix des entrées pour les groupes et les enfants.

Les prix pratiqués, à compter du 1^{er} janvier 2005 seraient :

- adultes 4 euros
- Groupe (à partir de 10 personnes) maintenu à 2 euros
- Enfant (au dessus de 12 ans) maintenu à 1 euro
- Gratuité pour les Ezasques et les enfants de moins de 12 ans.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, Accepte le nouveau tarif de 4 Euros qui sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2005 pour les entrées individuelles,

Question Diverse n°4 – Modifications statutaires – transfert de compétences au SIVOM

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

- AUTORISE le SIVOM de Villefranche sur Mer à étendre sa compétence « installation et gestion d'équipement de vidéo surveillance » pour le compte des communes d'EZE et de LA TURBIE,
- AUTORISE le transfert au SIVOM de Villefranche sur Mer de la compétence « réhabilitation des plages (rechargement en sable, drainage, aplanissement, engraissement, entretien) », pour le compte des communes intéressées,
- AUTORISE le transfert au SIVOM de Villefranche sur Mer de la compétence « balisage des plans d'eau (délimitation des zones de 300 mètres, des zones spécifiques et des chenaux) », pour le compte des communes intéressées,
- AUTORISE le transfert au SIVOM de Villefranche sur Mer de la compétence « Maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réaménagement du stade intercommunal de Beaulieu sur Mer et de Saint Jean Cap Ferrat »,
- DECIDE de transférer notre compétence communale « réhabilitation des plages (rechargement en sable, drainage, aplanissement, engraissement, entretien) » et la compétence « balisage des plans d'eau (délimitation des zones de 300 mètres, des zones spécifiques et des chenaux) » en faveur du SIVOM de Villefranche sur Mer,
- AUTORISE Monsieur le Président du SIVOM à prendre toutes les décisions nécessaires permettant la modification des statuts du SIVOM en ce sens.

Question Diverse n°5 – Compétence assainissement – Modalités de retrait pour la Commune d'Eze

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2001 par lequel le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé la création de la CANCA.

Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la création de cette communauté d'agglomération a emporté retrait des communes de Villefranche sur Mer, Beaulieu sur Mer et Saint Jan Cap Ferrat du SIVOM de Villefranche sur Mer, pour ce qui concerne l'assainissement.

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2002, le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé l'extension à la commune d'EZE du périmètre de la CANCA.

Considérant que cet arrêté a emporté retrait de cette commune du SIVOM de Villefranche sur Mer s'agissant de l'assainissement.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-7 et l'article L.5211-5-III, organisant la substitution de plein droit d'une communauté d'agglomération aux communes membres la composant, et aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants dans son périmètre, dans toutes leurs attributions et tous les actes relevant de ses compétences.

Vu l'article 2 de l'arrêté en date du 19 mai 2004, le Préfet des Alpes-Maritimes a confirmé l'objet du SIVOM de Villefranche sur Mer, aux fins d'entreprendre et de mener à bonne fin la totalité de la compétence optionnelle d'assainissement pour les communes de La Turbie et de Cap d'Ail.

Vu la convention en date du 12 janvier 2004, s'appliquant sur une durée de trois mois, et expirant le 13 mai 2004, rendue exécutoire par la Préfecture des Alpes-Maritimes le 13 janvier 2004, par laquelle la CANCA et le SIVOM de Villefranche sur Mer ont décidé des modalités de gestion provisoire des installations.

Vu l'avenant à cette convention en date du 7 mai 2004, rendu exécutoire le 10 mai 2004, portant à une durée de 8 mois – expirant le 11 octobre 2004 – la durée de validité de la convention provisoire.

Vu la délibération du 29 juin 2004 par laquelle le comité syndical du SIVOM de Villefranche sur Mer a autorisé son Président à restituer aux communes d'Eze et Saint Jean Cap Ferrat les réseaux d'assainissement communaux qui avaient été mis à sa disposition en 1998, suite au transfert par ces communes de leurs compétences en matières d'assainissement au SIVOM.

Considérant qu'afin d'organiser la continuité du service et de répondre aux exigences résultant des dispositions des articles L5216-7 et L.5216-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la répartition de l'actif et du passif entre un syndicat et les communes qui s'en retirent du fait de leur intégration dans une communauté d'agglomération, le SIVOM de Villefranche sur Mer a proposé à ses communes membres, dont Eze, le schéma suivant :

- reprise par les communes membres du SIVOM, dont Eze, des réseaux d'assainissement de collecte situés sur leur territoire, ces biens étant mis corrélativement à la disposition de la CANCA.
- Remise des équipements collectifs du réseau syndical d'assainissement aux communes membres du SIVOM, dont Eze, ces biens étant corrélativement à la disposition de la CANCA.
- Reprise par ces communes d'une charge d'emprunt correspondant aux installations à elles restituées. Cette répartition de la charge des emprunts devant faire l'objet d'un remboursement au SIVOM DE Villefranche sur Mer d'une quote-part des annuités d'emprunts conservées par ce dernier ; cette obligation devant être transférée de plein droit à la CANCA, en application des dispositions de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Versement par le SIVOM d'une soulte aux communes membres du SIVOM, dont Eze, correspondant à la différence existant entre leurs droits sur le patrimoine commun et la valeur nette de leurs droits sur les équipements collectifs qui leur sont remis.
- Raccordement des réseaux gérés par le SIVOM aux équipements collectifs et répartition des charges de fonctionnement et d'investissement relatives à ces équipements collectifs au prorata de la population.

Considérant que ce schéma avait fait l'objet d'un projet de convention associant la CANCA, transmis au représentant de cette collectivité envoyé le 27 juillet 2004 et reçu le 3 août 2004,

Considérant qu'en l'absence d'accord manifesté par la CANCA, il convient aujourd'hui de procéder au règlement de la situation résultant pour les communes de Villefranche sur Mer, Beaulieu sur Mer, Saint Jean Cap Ferrat et Eze, de leur retrait du SIVOM au titre des compétences liées à l'assainissement.

Vu les dispositions de l'article L.5211-25-1,2° du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « 1° *Les biens meubles et immeubles mis à a disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétence sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur es mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.*

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunal ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes ».

Considérant qu'il convient de convenir d'une répartition en équité des biens, droits et obligations du SIVOM dans les conditions susvisées et en tenant compte des exigences de continuité du service.

Considérant que la continuité du service implique que chacune des communes se retirant du SIVOM, dont Eze, se voit remise les réseaux de collecte situés sur son territoire, que ceux-ci aient été initialement mis à la disposition du SIVOM ou réalisés par ce dernier, afin de permettre leur mise à la disposition de la CANCA, que cette remise a fait l'objet d'une délibération de principe du 26 juin 2004 du comité syndical du SIVOM concernant les communes d'Eze et Saint Jean Cap Ferrat, que les réseaux de collecte des communes de Beaulieu sur Mer et Villefranche sur Mer ont d'ores et déjà été mis à la disposition de la CANCA.

Considérant que la continuité du service implique également que les communes se retirant du SIVOM, dont Eze, se voient transférer prioritairement les équipements collectifs, et notamment le collecteur, afin que celles-ci puissent transférer un ensemble d'ouvrages cohérent à la CANCA, organisation en charge du service de l'assainissement, dans la logique initiée dans le cadre des conventions de gestion provisoire et ainsi qu'il résulte de la volonté de la CANCA.

Considérant que l'équité requiert que la répartition du patrimoine du SIVOM affecté au service de l'assainissement entre le SIVOM et chacune des communes se retirant fasse sur la base des modalités de financement de l'exercice de cette compétence par le SIVOM et donc au prorata des redevances d'assainissement perçues au cours des exercices précédents.

Considérant que le passif se compose du solde de l'encours de la dette et que l'actif se compose du réseau syndical pris en compte pour sa valeur nette comptable et de disponibilités financières.

Considérant que la remise des équipements collectifs, ne peut qu'être faite de manière indivise aux communes se retirant, que chacune des communes doit se voir reconnaître des droits sur cette indivision au prorata de la part prise par chacune de ces collectivités au financement de ces équipements.

Considérant que la remise des équipements collectifs n'épuise pas les droits des communes se retirant, dont Eze, sur les biens, droits et obligations du SIVOM, qu'il convient en conséquence que le SIVOM verse à chacune de ces communes, dont Eze, une soulte rétablissant l'équité du partage.

Considérant que le produit de cette soulte sera affecté par concertation entre les communes concernées, dont Eze, et le SIVOM par priorité à l'approfondissement de la coopération intercommunale sur le territoire du SIVOM.

Considérant que l'accord du SIVOM et de chacune des communes qui se retire, dont Eze, sur la répartition des biens, droits et obligations au sens des dispositions de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être matérialisé, qu'il convient en conséquence de mettre en place des conventions entre le SIVOM et chacune de ces communes, dont Eze, intervenant en leur qualité de propriétaire de biens nécessaires au service public de l'assainissement et de communes se retirant du SIVOM au titre de la compétence liée à l'assainissement.

Le Conseil Municipal

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- APPROUVE les dispositions susvisées,
- APPROUVE le projet de convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,

Question Diverse n°6 – Indemnité aux agents des administrations financières
Rapporteur : Monsieur CISMONTI.

Faisant référence à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, Monsieur CISMONTI soumet au Conseil Municipal le montant des indemnités versées au receveur municipal d'Eze

Indemnité Budgétaire : 45,73 €uros
Indemnité de Conseil : 825,98 €uros

Il propose aux membres de l'assemblée de voter ces indemnités au titre de l'année 2004.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, Décide de voter les indemnités versées au receveur municipal telles que précisées ci-dessus.

Dit que la dépense sera imputée au compte 6225 "indemnités des comptables et régisseurs"

Question diverse n°7 : indemnités aux agents des impôts

Rapporteur : Monsieur le Maire

Faisant référence au tableau établi par la Direction des Services Fiscaux des Alpes-Maritimes portant sur les indemnités versées au titre de l'année 2004 aux agents des impôts. Monsieur CISMONTI soumet au Conseil Municipal la liste suivante :

Monsieur Frédéric CAQUEUX :	426, 80 €
Madame Marinette ARAT :	29, 00 €
Madame Thérèse FESTRE :	38, 00 €
Monsieur David GLAVES	58, 00
Madame Claudine LASKEVITCH :	58, 00 €
Total :	609, 00 €

Il propose aux membres de l'assemblée de voter ces indemnités au titre de l'année 2004.
Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur CISMONTI,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Décide de voter les indemnités versées au receveur municipal telles que précisées ci-dessus.

Dit que la dépense sera imputée au compte 6218 "autre personnel extérieur"
